Renseignements relatifs à l'adresse d'une personne demandés par la mère de cette dernière à l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM)

Préavis du 11 mars 2014

Mots clés: demande de renseignements, protection des données personnelles, accès à un document, obligation de communiquer, Office cantonal de la population et des migrations

Contexte: Par courrier électronique du 7 mars 2014, le secrétariat général du DSE a requis le préavis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) au sujet d'une demande formulée par une personne privée âgée et en mauvaise condition physique souhaitant obtenir des nouvelles de son fils avant de quitter ce monde. L'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) n'ayant pu recueillir la détermination de ce dernier, le préavis du PPDT est requis.

Bases juridiques: art. 39 al. 9 et 10 LIPAD; art. 3 RDROCPC

Préambule

Par courrier du 12 août 2013 adressé à l'OCPM et après s'être acquitté de la somme de CHF 10.-, le Service des recherches de la Fondation a demandé à connaître l'adresse de Monsieur.

Dans sa réponse datée du 16 août 2013, le Secteur des données personnelles et attestations de l'OCPM a indiqué que le précité, né le 24 novembre 1962, originaire de Saint-Avoid (France), « n'est plus enregistré-e sur le canton de Genève ».

Le 26 août 2013, Madame X, du Service des recherches de la Fondation , a notamment demandé par courriel si l'OCPM possédait une information sur le nouveau lieu de domicile de Monsieur Y. Il était expliqué que la Fondation Suisse agissait sur mandat de la mère de ce dernier, qu'elle n'a pas revu depuis 1998.

Le 28 août 2013, le Secteur des données personnelles et attestations de l'OCPM a fait savoir par mail qu'il ne pouvait donner une suite favorable à cette requête, conformément au Règlement relatif à la délivrance de renseignements et de documents, ainsi qu'à la perception de diverses taxes, par l'office cantonal de la population et les communes du 23 janvier 1974¹.

La teneur de ce message a été confirmée par un courrier du 24 septembre 2013. Ce dernier demandait en outre à recevoir tous les documents utiles pour justification de la requête.

Le 28 octobre 2013, un courriel du demandeur expliquait à nouveau les faits à l'origine de la démarche, à savoir que le renseignement était nécessaire dans le cadre de recherches effectuées par la mère de Monsieur Y pour retrouver ce dernier.

¹ RDROCPC: RSGe F 2 20.08

Le 4 décembre 2013, l'OCPM a écrit à Monsieur Y pour lui expliquer la démarche effectuée par sa mère. Il lui était demandé sa détermination quant à la communication des données sollicitées, avec un délai au 2 janvier 2014.

A ce jour, aucune réponse n'est parvenue à l'OCPM.

Protection des données personnelles

Entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, la loi sur l'information du public et l'accès aux documents pose le principe de la transparence des institutions publiques. Son but est de favoriser la libre formation de l'opinion et à la participation à la vie publique des citoyennes et des citoyens. A ce titre, la loi leur donne des droits en matière d'accès aux documents en lien avec activités des institutions publiques.

En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante : la protection des données personnelles a été ajoutée au volet transparence.

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) peut ainsi être invoquée par tout particulier à l'appui d'une demande d'accès à un document d'une institution publique. Chaque requête est alors appréciée à la lumière des exigences posées par les dispositions légales pour tenir compte des principes en vigueur en matière de transparence, d'une part, et de protection des données personnelles, d'autre part.

L'article 39 al. 9 LIPAD subordonne la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé aux conditions alternatives qu'une loi ou un règlement le prévoie explicitement (let. a), ou qu'un intérêt digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (let. b).

Dans les cas visés à l'art. 39 al. 9 let. b, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné. À défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition d'une personne consultée, l'organe requis consulte le préposé cantonal.

La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données (art. 39 al. 10 LIPAD).

Règlement relatif à la délivrance de renseignements et de documents, ainsi qu'à la perception de diverses taxes, par l'office cantonal de la population et les communes du 23 janvier 1974

L'article 3 al. 1 du règlement précité dispose notamment que l'office est autorisé à fournir au public, contre paiement d'une taxe, des renseignements sur le *nom*, le *prénom*, la *date* et le *lieu de naissance*, le *canton ou* la *commune d'origine* (Suisses), la *nationalité* (étrangers) et l'*adresse actuelle* sur le territoire genevois de toute personne enregistrée.

L'al. 2 ajoute que « l'office est autorisé à fournir au public, contre paiement d'une taxe et sur demande démontrant un intérêt privé prépondérant à l'obtention du renseignement, l'adresse ou le lieu de destination et la date de départ de toute personne ayant quitté le canton, même si elle est décédée depuis lors ».

Appréciation

Compte tenu de ce qui précède, le Préposé cantonal constate que l'OCPM a respecté les principes posés par la LIPAD et le règlement F 2 20.08 en vertu desquels lorsqu'un tiers de droit privé souhaite avoir des informations qui relèvent de la catégorie données personnelles sensibles, il importe de requérir préalablement le consentement de la personne concernée, consentement qui, dans le cas en cause, n'a pu être recueilli.

Le Préposé cantonal remarque à cet égard que cette absence de réponse peut avoir plusieurs causes (mauvaise adresse, perte du courrier ou non lecture du contenu) et ne signifie pas nécessairement une détermination négative (ou positive) de la part de Monsieur Y.

Le Préposé cantonal observe par ailleurs, après une brève recherche effectuée sur Internet, que quinze personnes portant les mêmes nom et prénom vivent en France. Aucune d'entre elles n'habite toutefois l'adresse à laquelle l'OCPM a envoyé son courrier du 4 décembre 2013.

Indépendamment des circonstances (non connues au demeurant par le PPDT) ayant abouti à l'absence de contacts depuis plus de quinze ans entre Monsieur Y et sa mère, force est de constater un intérêt de cette dernière à revoir son fils avant de quitter ce monde. Tout du moins faut-il lui fournir l'occasion de joindre son enfant, charge à lui de refuser, le cas échéant, de renouer des liens.

Dès lors, c'est à juste titre que, dans la pesée des intérêts en cause, il faut considérer que la mère de Monsieur Y possède un intérêt privé prépondérant à l'obtention de l'adresse ou du lieu de destination et de la date de départ du canton de son fils.

Préavis du Préposé cantonal

Au vu de ce qui précède, le préposé cantonal rend un préavis favorable à la tr	<u>rans</u> mis	sion
par l'OCPM au Service des recherches de la Fondation	la la	der-
nière adresse connue de Monsieur Y.		

Stéphane Werly Préposé cantonal Pascale Byrne-Sutton Préposée adjointe